

GE_GERICHTE ACJC/1609/2018 vom 23. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1609_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1609/2018 du 23 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1609/2018 del 23 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

En l'espèce, la cause porte sur la contribution à l'entretien des enfants. La valeur litigieuse, capitalisée (art. 92 al. 2 CPC), est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC).

Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1958), la

- 6/11 -

C/16068/2017 cognition est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2; Hohl, op. cit., n. 1901).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour admet tous les novae en appel eu égard aux maximes d'office et inquisitoire illimitée (arrêts publiés ACJC/1026/2016 du 3 août 2016 consid. 3.3.1 ACJC/1598/2015 du 18 décembre 2015 consid. 3).

En matière matrimoniale, le Tribunal fédéral a souligné qu'il n'est pas arbitraire d'appliquer strictement cette disposition dans une procédure sommaire gouvernée par la maxime inquisitoire simple (arrêts du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2; 5A_342/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1.2). En définissant la notion de "délibérations" au sens de l'art. 229 al. 3 CPC, la jurisprudence a retenu que les faits et l'ensemble des moyens de preuve à disposition des parties doivent être portés à la connaissance du juge avant la clôture des débats principaux, puisque c'est en se basant sur son appréciation des faits et des preuves qu'il appliquera, dans le cadre des délibérations, le droit aux faits constatés et rendra sa décision, y compris en procédure d'appel, puisqu'elle comprend les mêmes phases que la première instance. On en déduit que les délibérations commencent après la clôture des débats principaux (ATF 138 III 788 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 déjà cité consid. 4.2). S'il n'est pas arbitraire d'admettre en appel l'invocation de faits nouveaux survenus après l'échange d'écritures, les parties doivent les invoquer immédiatement jusqu'à l'ouverture des délibérations afin que le tribunal soit en mesure de prendre en considération les nova dans ses délibérations pour rendre sa décision (arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 déjà cité consid. 4.3 et 5).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces produites par les parties avant que la cause ait été gardée à juger sont dès lors recevables, sans préjudice de leur pertinence. En revanche, celles adressées à la Cour par l'appelant le 28 septembre 2018, soit après que la cause ait été gardée à juger, sont irrecevables. Elles n'ont d'ailleurs pas été transmises à l'intimée.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal une violation des art. 152, 254, 272 et 276 CPC, pour n'avoir pas instruit les faits de la cause, en particulier sa séparation d'avec sa

- 7/11 -

C/16068/2017 compagne, ainsi qu'une violation de l'art. 179 CC en refusant d'adapter la contribution d'entretien à la famille à sa nouvelle situation financière.

3.1.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois ordonnées, elles ne peuvent être modifiées par le juge des mesures provisionnelles qu'aux conditions de l'art. 179 CC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1).

Selon cette disposition, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus (art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC). La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1; 5A_101/2013 du 25 juillet 2013 consid. 3.1; 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1).

La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien. Celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3; 5A_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1).

Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1).

3.1.2 Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

- 8/11 -

C/16068/2017

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a).

Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges des époux, menant à celui de la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_905/2014 du 12 mai 2015 consid. 3.3; 5A_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1 et les réf. citées).

E. 3.2

En l'espèce, c'est à tort que le Tribunal n'a pas considéré que la séparation de l'appelant d'avec sa compagne constituait un fait important et durable pouvant entraîner une modification du montant de la contribution d'entretien. Il convient donc d'actualiser les éléments pris en compte dans le jugement sur mesures protectrices et d'appliquer la méthode utilisée - non contestée -, afin de déterminer la nouvelle contribution d'entretien due par l'appelant.

Ainsi, en prenant en compte un loyer de 2'530 fr. (au lieu de 1'519 fr. 50) et un minimum vital de 1'200 fr. (au lieu de 850 fr.) et en reprenant pour le surplus les calculs opérés par le juge des mesures protectrices, on parvient à un solde disponible des époux de 790 fr. 50. Après couverture du déficit de l'intimée en 76 fr., ce solde est de 714 fr. 50. 4/7ème de ce solde représentent 408 fr. au total (au lieu de 1'230 fr.).

C'est le lieu de relever qu'à ce stade, il se justifie de retenir le loyer effectivement payé par l'appelant, quand bien même il paraît élevé au vu de la situation financière des parties. Cependant, l'appelant sera invité à réduire ce poste à l'avenir.

L'appelant ayant conclu à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement de verser 100 fr. par enfant jusqu'à 15 ans, puis 200 fr., soit d'affecter une part plus importante du disponible du couple à l'entretien de ceux-ci (au total 500 fr.

- 9/11 -

C/16068/2017 compte tenu de l'âge des enfants), il lui en sera donné acte. Le dies a quo sera l'entrée en force du présent arrêt.

L'ordonnance querellée sera modifiée dans le sens qui précède.

E. 4

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance.

Le Tribunal ayant réservé le sort des frais à la décision finale (art. 104 al. 3 CPC), et ce point n'étant pas remis en cause en appel, il sera confirmé. Il en va de même de l'absence d'allocation de dépens.

Les frais de l'appel, arrêtés à 800 fr., seront mis par part égale à la charge de chacune des parties, compte tenu de la nature familiale du litige.

Par identité de motifs, chaque partie supportera ses propres dépens, l'intimée n'ayant au demeurant pas pris de conclusions à cet égard. * * * * *

- 10/11 -

C/16068/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/460/2018 rendue le 13 juillet 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16068/2017-8. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance. Cela fait, statuant à nouveau : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement JTPI/5590/2016 du 28 avril 2016. Statuant à nouveau sur ce point : Donne acte à A_____ de son engagement de verser en mains de B_____, à titre de contribution à l'entretien de chacun des enfants, par mois et d'avance, hors allocations familiales, la somme de 100 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus, puis la somme de 200 fr. jusqu'à la majorité voire au-delà, en cas d'études sérieuses et régulières ou de formation. L'y condamne en tant que de besoin. Confirme le jugement pour le surplus. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 800 fr., les met à la charge des parties à raison d'une moitié chacune. Laisse provisoirement la part de A_____, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique, à la charge de l'Etat. Condamne B_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 400 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président;

Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le Président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra MILLET

- 11/11 -

C/16068/2017

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.